

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA CREATION D'UNE SURFACE COMMERCIALE**

**COMMUNE D'ANDELNANS**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011103-0001 du 13 avril 2011 portant délégation de signature à Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 octobre 2011 et considéré complet en date du 19 octobre 2011, présenté par les Sociétés COMIMMO et La Pataterie Développement, relatif à la création d'une surface commerciale à Andelnans ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration aux pétitionnaires suivants :**

**COMIMMO – 2, Place de la Petite Fontaine – 90000 – BELFORT**

et

**La Pataterie Développement – 16, Rue Frédéric Bastiat – 87280 - LIMOGES**

concernant le projet de création d'une surface commerciale à Andelnans .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| <b>Rubriques</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales</b> |
|------------------|---|---------------|---|
| <b>3.2.2.0</b>   | <i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br/>- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2.<br/>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i> | Déclaration   | Arrêté du 13 février 2002                 |

Le déclarant peut débiter ses travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Copies du dossier de déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'Andelnans où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'Andelnans, par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Néanmoins**, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**, notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune d'Andelnans.

A Belfort, le 19 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires



Christian DUSSARRAT